



Le Préfet de la Région Grand Est

## **Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

### **Projet immobilier à vocation d'habitations, commerces et activités, créant 30 020 m<sup>2</sup> de surface de plancher sur un terrain de 63 304 m<sup>2</sup>, rue Laydecker, à Thionville (57)**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « NOEL PROMOTION », reçu complet le 22 novembre 2017, relatif au projet immobilier à vocation d'habitations, commerces et activités, créant 30 020 m<sup>2</sup> de surface de plancher sur un terrain de 63 304 m<sup>2</sup>, rue Laydecker, à Thionville (57) ;

#### **Considérant la nature du projet :**

- qui relève de la rubrique n°39 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Travaux, constructions et opérations d'aménagement constitués ou en création qui soit crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> et inférieure à 40 000 m<sup>2</sup> et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, soit couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 ha et inférieure à 10 ha et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 m<sup>2</sup> » ;
- qui consiste à réaliser un projet immobilier à vocation d'habitations, de commerces et d'activités, créant 30 020 m<sup>2</sup> de surface de plancher, la répartition selon les usages n'étant pas précisée dans le dossier ;
- qui est susceptible de créer, sur la base des objectifs de densité minimale définis pour la zone dans le PLU de Thionville (60 logements/ha), plus de 360 logements ;
- qui, notamment par les activités créées, est susceptible de générer un trafic supplémentaire, non évalué dans le dossier ;
- qui est susceptible d'avoir des effets cumulés avec les aménagements récents d'envergure qui ont été réalisés au sein de ce secteur de Thionville / Terville (« village automobile » sur le site de l'ancien parc d'activité technologique (PAT), centre commercial « SuperGreen », supermarché « LIDL », Centre de Tri, ... ) ;

#### **Considérant la localisation du projet :**

- sur des terrains actuellement à usage agricole qui ne présentent pas de sensibilité particulière liée à la biodiversité ;
- à proximité quasi-immédiate de l'autoroute A31, qui est susceptible de générer des nuisances de bruit et de pollution de l'air pour les futurs habitants et usagers du site, notamment les populations sensibles accueillies par la crèche qui est également envisagée ;
- à proximité quasi-immédiate de l'autoroute A31, qui est susceptible de représenter un enjeu de sécurité de circulation lié au trafic généré ;

#### **Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le maître d'ouvrage :**

- les impacts sur les futurs habitants et usagers du site liés à la pollution de l'air et au bruit, dus à la proximité de l'autoroute A31

- Pour réduire ces impacts, le maître d'ouvrage renvoie à des dispositions techniques et au choix des programmes et s'engage notamment sur la disposition des différents types bâties (bureau, hôtels, commerces, habitat

intermédiaire, maisons individuelles...) selon la distance à l'A31 de façon à optimiser leurs emplacements au regard de ces nuisances.

- les impacts de bruit lié à la proximité de l'A31 et au trafic supplémentaire généré par le projet dans le quartier concerné, seront pris en compte au travers des éléments disponibles du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement.

- les impacts potentiels sur l'échangeur n°39 de l'autoroute dus au trafic supplémentaire généré par le projet et susceptible de générer des bouchons, eux-mêmes susceptibles de présenter un risque d'accident sur l'échangeur voire sur l'autoroute ;

- ces impacts insuffisamment caractérisés dans le dossier devront donner lieu à une étude de trafic plus spécifique.

- les impacts liés à la sécurité des usagers de la passerelle piétonne franchissant l'autoroute, actuellement fermée, qui semble être prise en compte dans le projet.

- les modalités de réouverture de la passerelle et les modalités de gestion seront précisées ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade du projet, ne devraient pas être notables ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du grand est ;

### Décide

#### Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet immobilier à vocation d'habitations, commerces et activités, créant 30 020 m<sup>2</sup> de surface de plancher sur un terrain de 63 304 m<sup>2</sup>, rue Laydecker, à Thionville (57), présenté par le maître d'ouvrage « NOEL PROMOTION », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

#### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

#### Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le **22 DEC. 2017**

Pour la Directrice régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est,  
et par délégation,  
le chef du service Évaluation Environnementale,



Pierre SPEICH

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à

Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire

246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de  
STRASBOURG  
31 avenue de la Paix  
67000 STRASBOURG